



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2025\_186

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL GROSSEMY**

Considérant que le Conservatoire communautaire propose une programmation culturelle régulière et diversifiée de musique, de chant et de danse, afin de permettre aux élèves de rencontrer des artistes de qualité,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay propose aux élèves des classes de danse et de musique du Conservatoire communautaire de participer à un projet de créations photographiques à travers des capsules vidéo, capsules qui seront diffusées à travers la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'une exposition itinérante,

Considérant qu'un événement live sur scène est prévu avec l'ensemble des élèves, des classes de danse contemporaine, classique et des classes de percussions, à l'issue des captations vidéo,

Considérant que ce spectacle de restitution se fera à l'Espace Culturel Grossemy situé, Cours Promenade Kennedy à Bruay-la-Buissière (62700), le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, il y a donc lieu de signer une convention de mise à disposition du lieu avec la commune de Bruay-la-Buissière et ce à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Bruay-la-Buissière, ayant pour objet la mise à disposition à titre gratuit de l'Espace Culturel Grossemy, situé Cours Promenade Kennedy à Bruay-la-Buissière (62700), le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, pour l'organisation d'un spectacle live sur scène avec l'ensemble des élèves des classes de danse contemporaine, classique et les élèves des classes de percussions, et ce à titre gratuit, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 MARS 2025**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **25 MARS 2025**

Et de la publication le : **25 MARS 2025**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**



## COMMUNE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

### - ESPACE CULTUREL GROSSEMY -

### - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX –

Entre les soussignés

La Commune de Bruay-la-Buissière représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal n° 2024-046 en date du 4 avril 2024, visée en Sous-préfecture de Béthune 17 avril 2024, est autorisé à signer les conventions de location de salles à caractère culturel à titre gracieux.

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

D'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit

#### **Article 1 : Désignation des locaux loués**

En application et dans le respect du règlement d'utilisation des salles municipales, la commune de Bruay-la-Buissière met à disposition de l'utilisateur **l'Espace Culturel Grossemy, Cours Promenade Kennedy, 62700 Bruay-la-Buissière.**

#### **Article 2 : Objet de la manifestation / Cérémonie**

La mise à disposition de la salle est consentie pour l'organisation **d'une captation vidéo**, le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025.

Cette manifestation regroupera au maximum **448** personnes.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus, ne soit en aucun cas dépassé, par souci de respect des règles de sécurité et du règlement d'utilisation des salles municipales.

#### **Article 3 : Identification de l'utilisateur**

L'utilisateur justifie de sa résidence principale en présentant les pièces suivantes :

- fiche de réservation dûment complétée.

#### **Article 4 : Mise à disposition et période d'utilisation des locaux**

La salle est mise à disposition pour la manifestation :

- La journée en semaine de 10h00 à 1h00 du matin, le lendemain
- La journée le week-end de 10h00 à 2h du matin, le lendemain
- Deux jours le week-end : du samedi 10h00 au dimanche 20 h00  
(Cocher la mention correspondante)

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations, les horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

De plus, quand la manifestation a lieu en semaine ou le week-end, en soirée, il peut être constaté par la police municipale le respect par les utilisateurs des horaires de fin de la manifestation  
La salle ne pourra être occupée si aucune demande d'occupation n'a été formulée deux mois avant la date d'organisation de la manifestation/cérémonie.

#### **Article 5 : Modalités de règlement de la redevance d'utilisation**

Le prêt de cette salle se fera à titre gracieux. Toutefois, la commune se réserve le droit de récupérer le bien, sous réserve d'un préavis de 5 jours.

#### **Article 6 : Caution**

Un chèque de caution dont le montant correspond à deux fois le montant total de la redevance d'utilisation d'une journée, soit **430 €** devra être transmis au service gestionnaire.

Ce chèque sera renvoyé si aucune dégradation n'a été constatée. Les dispositions du règlement d'utilisation s'appliqueront dans les autres cas.

#### **Article 7 : Désistement de l'utilisateur et force majeure**

En cas de désistement de l'utilisateur, les dispositions du règlement d'utilisation des salles s'appliqueront.

En cas de force majeure, et si cela est possible, la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE proposera d'autres locaux similaires pour le déroulement de la manifestation. Aucun dédommagement ne sera dû par la commune.

Les éventuels remboursements à opérer en cas de force majeure seront opérés conformément aux dispositions du règlement d'utilisation des salles municipales.

#### **Article 8 : Remise des clés**

L'utilisateur recevra les clés de la **P'Espace Culturel Grossemy**, auprès du service culturel le **vendredi 28 février 2025, à partir de 8h30** et un état des lieux, contradictoire, d'entrée sera effectué.

#### **Article 9 : Responsabilité de l'utilisateur**

Dès l'entrée dans la salle, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux, en particulier il veillera, lors du départ, à la fermeture de toutes les issues, à la mise en service de l'alarme et au respect de la



tranquillité des riverains. Par ailleurs, il veillera au respect des dispositions du règlement d'utilisation des salles municipales.

L'utilisateur fournira une photocopie de son contrat d'assurance responsabilité civile et garantira les risques précisés dans le règlement d'utilisation.

### **Article 10 : Etat des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie contradictoire sera obligatoirement établi en présence du responsable de la manifestation ou de son représentant nommé désigné, aux horaires définis par le service gestionnaire. La remise des clefs se fera obligatoirement lors de cet état des lieux de sortie.

Lorsque la manifestation a lieu en semaine, en journée, la remise des clefs et l'état des lieux de sortie seront consécutifs à la fin de la durée de location. Quand la manifestation a lieu en semaine ou le week-end, en soirée, l'état des lieux de sortie et la remise des clefs se feront le lendemain matin, à un horaire fixé par le service compétent, selon les nécessités du service (locations consécutives de la salle).

La salle et le matériel mis à disposition devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

Le matériel devra être replacé conformément aux prescriptions de l'état des lieux d'entrée.

L'organisateur est prié de déclarer auprès du service compétent toute constatation complémentaire, concernant l'état de la salle, faite après l'état des lieux d'entrée.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition, il sera fait application du règlement d'utilisation des salles municipales, notamment à propos du chèque de caution et du règlement des dégradations.

### **Article 11 : Respect des obligations contractuelles**

La commune de Bruay-la-Buissière pourra à tout moment contrôler le bon usage des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle pourra également s'assurer à tout moment du respect par l'utilisateur du règlement d'utilisation des salles municipales, dont un exemplaire est annexé.

L'utilisateur devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

### **Article 12 : Exécution de la convention**

La présente convention prend effet au **vendredi 28 février 2025, à partir de 8h30** et est conclue jusqu'au **samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, 20 heures**.

Elle peut être dénoncée par la commune de Bruay-la-Buissière, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée dans les plus brefs délais à l'utilisateur.

L'utilisateur peut également dénoncer la convention en cas de force majeure, dûment constatés et signifiés à Monsieur le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut enfin être dénoncée à tout moment par la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention.

**Article 13 : Valorisation**

L'utilisateur s'engage à valoriser cette mise à disposition dans les comptes de l'association. Dans le cas d'une association percevant plus de 23 000€ de subvention municipale, la valorisation sera intégrée au sein de la convention d'objectif signée entre la ville de Bruay-la-Buissière et la dite association.

**Article 14 : Dispositions terminales**

La présente convention signée par l'autorité compétente est jointe au courrier d'acceptation émis par le service instructeur. Elle est rédigée en deux exemplaires dont l'un devra être retourné dûment signé par l'utilisateur, accompagné du chèque d'arrhes.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement ainsi que de la fiche technique de la salle, dont il accepte les clauses. Un exemplaire de ce règlement et de cette fiche seront signés et annexés à la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Bruay-la-Buissière

Le

Vu pour accord,

La Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay Artois Lys Romane  
Par délégation du Président  
La Directrice Générale Adjointe

Caroline LUCATS

Vu pour accord,

La Commune de Bruay-la-Buissière  
  
représentée par son Maire,

Monsieur Ludovic PAJOT